

S,80

2002/A/4068

05650304+

AG 10 146

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES
PAR LES SOCIETES EXPOBOIS,
CABOT-CANALS TRANSPORTS MATERIAUX,
MATERIAUX ETIENNE NARBONNET
et S.A. CHEVAILLER FERREIRA,
A LA SOCIETE B.M.R.A
DANS LE CADRE DU PROJET DE TRAITE
DE FUSION DU 18 NOVEMBRE 2002**

PHILIPPE SOUCHAL

EXPERT COMPTABLE

38-40, rue Vaugelas - 75015 PARIS

E-mail : philippe-souchal@wanadoo.fr

Tél. : 01 47 57 59 82 - Fax : 01 47 57 59 55

—
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE
DE PARIS
—

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES
PAR LES SOCIETES EXPOBOIS,
CABOT-CANALS TRANSPORTS MATERIAUX,
MATERIAUX ETIENNE NARBONNET
et S.A. CHEVAILLER FERREIRA,
A LA SOCIETE B.M.R.A
DANS LE CADRE DU PROJET DE TRAITE
DE FUSION DU 18 NOVEMBRE 2002**

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de GRENOBLE en date du 14 octobre 2002, concernant la fusion par voie d'absorption des sociétés EXPOBOIS, CABOT-CANALS TRANSPORTS MATERIAUX, MATERIAUX ETIENNE NARBONNET et CHEVAILLER FERREIRA par la société B.M.R.A., j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de Commerce.

Les actifs nets apportés ont été arrêtés dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 18 novembre 2002. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante, augmentée de la prime d'émission.

1. CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION PROJETEE

1.1. Sociétés concernées

Aux termes du traité d'apport-fusion intervenu le 18 novembre 2002 entre :

- les sociétés absorbées :

- EXPOBOIS, société anonyme au capital de E. 803 952 , divisé en 50 247 actions d'une valeur nominale de E. 16 chacune, dont le siège social est à THONES (74230), Zone artisanale les Perrasses, ci-après dénommée EXPOBOIS,

- CABOT-CANALS TRANSPORTS MATERIAUX, société par actions simplifiée au capital de E. 40 000, divisé en 2 500 actions d'une valeur nominale de E. 16 chacune, dont le siège social est situé à LA BATHIE (73540), aire de Langon-Bompan, ci-après dénommée CABOT-CANALS,

- MATERIAUX ETIENNE NARBONNET, société anonyme au capital de E. 80 000, divisé en 5 000 actions d'une valeur nominale de E. 16 chacune, dont le siège social est situé à CRAPONNE (69290), 139 bis, avenue Pierre Dumond, ci-après dénommée NARBONNET,

- CHEVAILLER FERREIRA, société anonyme au capital de E. 320 000, divisé en 32 000 actions d'une valeur nominale de E. 10 chacune, dont le siège social est situé à SAINT-LAURENT SUR SAONE (01750), 113, rue Jean Jaurès, ci-après dénommée CHEVAILLER FERREIRA,

et la société absorbante :

- B.M.R.A., société anonyme au capital de E. 5 661 000, divisé en 370 000 actions de E. 15,30 chacune, ayant son siège social à GRENOBLE (38100), 40/52, rue des Alliés, ci-après dénommée B.M.R.A.,

il a été convenu que les sociétés absorbées feraient apport à la société B.M.R.A. de l'ensemble de leurs biens, droits et obligations à charge pour la société B.M.R.A. d'acquitter aux lieu et place des sociétés absorbées, la totalité de leur passif.

Toutefois préalablement à cette convention, il a été exposé que toutes les actions constituant le capital, tant de chacune des sociétés absorbées que de la société absorbante, étaient de même catégorie et entièrement libérées, qu'aucune de ces sociétés ne faisait appel public à l'épargne, n'avait émis de parts bénéficiaires ou privilégiées, ni d'obligations.

Il a également été précisé que la société absorbante B.M.R.A. détient l'intégralité des actions composant le capital des sociétés EXPOBOIS, CABOT-CANALS, NARBONNET et CHEVAILLER FERREIRA.

1.2. But de l'opération

La quasi-totalité des fonds de commerce de ces sociétés étant placés en location-gérance auprès de la société B.M.R.A., la réalisation de l'opération de fusion mettra fin ipso facto à ces locations-gérance.

L'opération envisagée devrait ainsi permettre de conforter la rentabilité de cet ensemble économique par la rationalisation des circuits commerciaux, financiers et administratifs, et d'aboutir à une meilleure organisation et une gestion plus performante.

1.3. Bases de l'apport

La date à laquelle sont arrêtés les comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport-fusion est le 31 décembre 2001 pour les sociétés EXPOBOIS, CABOT-CANALS et CHEVAILLER FERREIRA et le 31 mars 2002 pour NARBONNET, dates de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés concernées.

1.4. Propriété, jouissance, charges et conditions

Les charges et conditions des apports effectués par les sociétés absorbées sont celles ordinaires et de droit en pareille matière.

La société B.M.R.A. prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation définitive des apports. Mais, de convention expresse, il est stipulé dans les rapports entre les parties que les effets des apports des sociétés absorbées rétroagiront au 1er janvier 2002 pour les sociétés EXPOBOIS, CABOT-CANALS et CHEVAILLER FERREIRA et au 1er avril 2002 pour la société NARBONNET, premier jour de l'exercice en cours des sociétés absorbées ; en conséquence, toutes les opérations faites depuis ces dates respectivement par les sociétés absorbées, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le

compte et aux profits et risques de la société B.M.R.A. comme si cette dernière était réellement entrée en jouissance de ces biens et droits respectivement aux 1er janvier 2002 et 1er avril 2002.

Du point de vue juridique, le présent apport-fusion est placé sous le régime simplifié prévu par l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Du point de vue fiscal, l'opération est placée en matière de droits d'enregistrement sous le régime de l'article 816 I du Code Général des Impôts et en matière d'impôt sur les sociétés sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du même code.

La réalisation définitive de l'opération qui vous est soumise est subordonnée à la condition suspensive suivante :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société B.M.R.A. des opérations de fusion-absorption des sociétés EXPOBOIS, CABOT-CANALS, NARBONNET et CHEVAILLER FERREIRA.

2. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS

2.1. Description des apports

Le traité d'apport-fusion désigne ainsi qu'il suit les biens apportés et le passif à prendre en charge :

DETAIL DES APPORTS (en E)

	EXPOBOIS	CABOT CANALS	NARBONNET	CHEVAILLER FERREIRA
IMMOBILISATIONS				
Immeubles par nature :				
Terrains	648 054			24 937
Constructions sur sol propre	799 446			
Constructions sur sol d'autrui	24 650			
Immeubles par destination				
Aménagements des terrains	120 455			
Aménagements des constructions	13 115			
Immobilisations corporelles				
Installations techniques, matériel et outillage	50 369	22 354	5 771	73 262
Autres immobilisations corporelles	138 842	74 925	43 311	181 214
Immobilisations incorporelles				
Concessions, brevets et droits similaires	p.m.	493	p.m.	3 309
Fonds commercial	349 803	p.m.	72 424	60 980
Autres immobilisations incorporelles	2 247 462	911 000	295 000	621 000
Immobilisations financières				
Autres participations	9 664			
Autres titres immobilisés	1 524			
Prêts				915
Autres immobilisations financières	915			89
VALEURS D'EXPLOITATION				
Stocks de marchandises et de matières premières				367 437
VALEURS REALISABLES ET DISPONIBLES				
Clients et comptes rattachés	42 202	155 257	3 947	704 450
Autres créances	3 908 092	41 708	396 101	103 006
Valeurs mobilières de placement				4 491
Disponibilités	3 949	207 034	68 950	92 369
Charges constatées d'avance				19 396
TOTAL DES ACTIFS APPORTES	8 358 542	1 412 771	885 504	2 256 855

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Perte de la période de rétroactivité				212 902
Autres provisions pour risques et charges	172 886		2 770	

EMPRUNTS ET DETTES A PLUS OU MOINS D'UN AN

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	137 787		375	140 819
Emprunts et dettes financières divers	129 630	149 400		886
Avances et acomptes reçus			235	6 261

AUTRES DETTES

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	33 150	196 353	81 658	790 143
Dettes fiscales et sociales	80 410	92 215	38 481	125 864
Dividendes à verser	221 087	14 750		
Autres dettes	1 576	5 641		13 416
Produits constatés d'avance	1 117			

TOTAL DES PASSIFS PRIS EN CHARGE

777 643	458 359	123 519	1 290 291
---------	---------	---------	-----------

ACTIFS NETS ABSORBES

7 580 899	954 412	761 985	966 564
-----------	---------	---------	---------

=====	=====	=====	=====
-------	-------	-------	-------

2.2. Evaluation des apports

2.2.1. Evaluation des apports effectués par les sociétés EXPOBOIS et CABOT-CANALS

Les actifs apportés et les passifs pris en charge sont évalués, sous déduction des dividendes à verser, à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2001, à l'exception des autres immobilisations incorporelles réévaluées à hauteur des écarts d'acquisition résiduels résultant des différences constatées, lors de l'acquisition des sociétés EXPOBOIS et CABOT-CANALS par la société B.M.R.A., entre le prix d'acquisition de chaque société et le montant des capitaux propres figurant alors à son bilan, sous déduction des dotations calculées sur 40 ans prorata temporis depuis l'entrée de ces sociétés dans le périmètre de consolidation du groupe.

2.2.2. Evaluation des apports effectués par la société NARBONNET

Les actifs apportés et les passifs pris en charge sont évalués à leur valeur nette comptable au 31 mars 2002, à l'exception des autres immobilisations incorporelles réévaluées à hauteur de l'écart d'acquisition résultant de la différence constatée, lors de l'acquisition de la société NARBONNET par la société B.M.R.A., entre le prix d'acquisition de cette société et le montant des capitaux propres figurant alors à son bilan.

2.2.3. Evaluation des apports effectués par la société CHEVAILLER FERREIRA

Les actifs apportés et les passifs pris en charge sont évalués, sous déduction d'une provision pour résultat déficitaire afférent à la période de rétroactivité, à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2001, à l'exception des autres immobilisations incorporelles réévaluées à hauteur de l'écart d'acquisition résultant de la différence constatée, lors de l'acquisition de la société CHEVAILLER FERREIRA par la société B.M.R.A., entre le prix d'acquisition de cette société et le montant des capitaux propres figurant alors à son bilan.

2.3. Rémunération des apports

En contrepartie des apports nets effectués par les sociétés EXPOBOIS, CABOT-CANALS, NARBONNET et CHEVAILLER FERREIRA, et évalués à E. 7 580 899, E. 954 412, E. 761 985 et E. 966 564 respectivement, la société B.M.R.A. détenant la totalité des actions composant le capital de chacune des sociétés absorbées et ne pouvant être rémunérée par ses propres actions, il ne sera pas procédé à l'augmentation de son capital pour rémunérer les apports des sociétés absorbées, les biens et droits apportés étant substitués purement et simplement dans les comptes de la société B.M.R.A. à la totalité des titres détenus par elle, composant le capital de chacune des sociétés.

2.4. Prime et malis de fusion

Les différences, entre les valeurs nettes des apports effectués par les sociétés absorbées et le montant respectif de la valeur comptable des titres représentatifs du capital de chaque société absorbée détenus par la société B.M.R.A., représentent les montants des prime et malis de fusion, tels qu'exposés dans le tableau récapitulatif ci-après :

	Société absorbante		
	Actif net apporté	Valeur comptable des titres	Prime (+) ou mali (-) de fusion
EXPOBOIS	7 580 899	8 612 153	-1 031 254
CABOT-CANALS	954 412	938 705	15 707
NARBONNET	761 985	762 245	- 260
CHEVAILLER FERREIRA	966 564	1 092 247	- 125 683
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
TOTAL	10 263 860	11 405 350	
Prime			15 707
Mali total			-1 157 197
	=====	=====	=====

La prime sera inscrite à un compte « Primes de fusion » sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux, les malis seront portés au compte de résultat de la société B.M.R.A..

Il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société B.M.R.A. appelée à statuer sur l'opération de fusion, d'autoriser la société à prélever sur le poste "prime d'émission, de fusion et d'apport" de la société, afin de la porter à la réserve de plus-values à long terme, la somme de E. 4 538 figurant à ce titre au passif du bilan de la société EXPOBOIS.

3. TRAVAUX EFFECTUES ET APPRECIATION DE LA VALEUR ATTRIBUEE AUX APPORTS

3.1 Travaux effectués

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- contrôler la réalité des apports et l'exhaustivité des passifs transmis,
- analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité de fusion,
- examiner le résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité,

- s'assurer de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Je me suis assuré que l'évaluation des actifs apportés et des passifs pris en charge est conforme aux principes décrits au § 2.2.

J'ai procédé à un examen limité des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2001 des sociétés EXPOBOIS, CABOT-CANALS et CHEVAILLER FERREIRA et au 31 mars 2002 de la société NARBONNET, d'ailleurs certifiés sans réserve par leurs commissaires aux comptes.

Je me suis du reste entretenu avec eux sur leurs travaux de contrôle relatifs à l'exercice 2001 et ai recueilli au cours de ces entretiens leur opinion sur les comptes, la matérialité des actifs et l'exhaustivité des passifs et, pour certains, j'ai effectué une revue de leur dossier d'audit.

Je me suis assuré du bien-fondé de la réévaluation de certains actifs et j'ai vérifié, sur la base des comptes annuels, la parfaite concordance des actifs apportés et des passifs pris en charge avec les actifs nets d'amortissements et/ou de provisions et les passifs figurant aux bilans des 31 décembre 2001 et 31 mars 2002 des sociétés concernées.

Je n'ai pas relevé d'avantage particulier dans le cadre de cette opération.

Enfin, mes travaux m'ont amené à examiner l'évolution des sociétés absorbées pendant la période de rétroactivité ; j'ai acquis l'assurance que les événements survenus pendant cette période n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

3.2 Appréciation de la valeur attribuée aux apports

L'utilisation, pour la valorisation des apports, de la valeur nette comptable issue des derniers comptes annuels des sociétés absorbées, augmentée, si nécessaire, de la réévaluation des immobilisations incorporelles pour tenir compte de la valeur économique de chaque société absorbée, me semble appropriée, d'autant plus que les sociétés absorbées sont détenues en totalité par la société absorbante.

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur globale des apports, s'élevant à E. 10 263 860, ainsi ventilée par société apporteuse :

- E. 7 580 899 pour la société EXPOBOIS,
- E. 954 412 pour la société CABOT-CANALS,
- E. 761 985 pour la société NARBONNET,
- E. 966 564 pour la société CHEVAILLER FERREIRA,

n'est pas surévaluée.

Le commissaire à la fusion



Philippe SOUCHAL

PARIS, le 5 décembre 2002